

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/124

DÉLIBÉRATION N° 22/058 DU 1^{ER} MARS 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION (CSTC) EN VUE DU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE OBLIGATOIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Centre scientifique et technique de la construction (CSTC);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centre scientifique et technique de la construction (CSTC) souhaite, en vue du recouvrement de la redevance réglementaire sur la base de la masse salariale des employeurs, traiter plusieurs informations des entreprises du secteur de la construction¹. L'organisation vérifie dans la Banque Carrefour des entreprises si de nouveaux membres potentiels ont été enregistrés et les contacte afin de déterminer s'ils doivent ou non s'affilier. Si une entreprise adhère effectivement et a du personnel en service, il y a lieu de calculer et de percevoir la redevance (obligatoire).

¹ Il s'agit des entreprises relevant d'une des catégories d'employeurs suivantes: 024-026-044-054-224-226-244-254.

2. La redevance CSTC est obligatoire pour toutes les activités de construction sur le territoire belge. Le demandeur renvoie à cet effet en particulier à l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 *fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique* (la loi De Grootte) et à son acte constitutif.
3. La loi De Grootte prévoit l'instauration de centres de recherche collectifs sur base sectorielle pour y promouvoir et coordonner le progrès technique. Leurs types d'activités sont les suivantes: des recherches collectives, la collecte et la dissémination d'informations techniques et la fourniture de services individuels à caractère scientifique ou technique fournis à leurs membres. Toute entreprise dans le secteur de l'organisation doit obligatoirement être membre et payer une redevance. Cette redevance est fixée par l'arrêté royal portant approbation des statuts de l'organisation. En ce qui concerne le secteur de la construction, il est renvoyé à ce propos à l'arrêté royal du 23 septembre 1959², contenant en annexe les statuts du CSTC qui prévoient que les moyens de l'organisation se composent notamment d'une redevance annuelle à payer par toutes les entreprises intéressées au prorata de leur importance.
4. Afin de calculer et de percevoir la redevance sur base de la masse salariale, le CSTC demande à recevoir, par employeur concerné (tant des personnes morales que des personnes physiques), plusieurs renseignements de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Les données seraient mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Les employeurs seraient informés de ce traitement au moyen de la demande de paiement qu'ils reçoivent du CSTC.
5. Le traitement a trait à des données relatives aux employeurs identifiés. Les données de leurs travailleurs respectifs sont fournies à un niveau agrégé (globalisé).

Identification de l'entreprise (provenant du répertoire des employeurs): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la forme juridique, les catégories d'employeurs, le code NACE de l'activité principale, la nature, la langue, la date d'immatriculation, la date de radiation, le secrétariat social (et la date d'affiliation), le code d'importance, pour les catégories d'employeurs concernées la période (date de début/date de fin) et le code « uniquement apprentis » et les informations (administratives) relatives aux transferts.

Rémunérations des ouvriers et des employés (provenant de la banque de données DmfA³): la dénomination de l'employeur, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le salaire brut (pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question) des ouvriers et des employés à 100% (distinction entre le nombre total d'ouvriers et le nombre total d'employés) et des équivalents temps plein. Les salaires des apprentis et des administrateurs ne doivent cependant pas être retenus.

² Arrêté royal accueillant la requête introduite par la Confédération nationale de la Construction tendant à la reconnaissance du Centre scientifique et technique de la Construction.

³ La banque de données contenant des informations provenant de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte", DMFA).

6. La délibération est demandée pour une durée indéterminée (la réglementation précitée n'est en effet pas limitée dans le temps). Le CSTC enregistre les données pendant dix ans dans son système comptable, afin d'établir un historique, de satisfaire à ses obligations et, le cas échéant, de réaliser à nouveau des calculs. Par ailleurs, seuls les collaborateurs du CSTC désignés à cet effet, en particulier les personnes qui sont chargées au sein de la section des Finances de la comptabilité relative aux cotisations (en vue de leur calcul et de leur perception) et les personnes de la section TIC chargées du système du *Customer Relationship Management* (en vue de leur gestion et de leur suivi) ont accès aux données de l'ONSS. Les tiers n'ont, en aucun cas, accès aux données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Le traitement demandé porte sur la communication de données par l'ONSS au CSTC de données relatives aux employeurs identifiés. Dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (une minorité), il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
9. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le demandeur en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Les données à caractère personnel sont, en particulier, nécessaires à l'application, d'une part, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 *fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique* et, d'autre part, de l'arrêté royal du 23 septembre 1959 *accueillant la requête introduite par la Confédération nationale de la Construction tendant à la reconnaissance du Centre scientifique et technique de la Construction*. En vertu de cette réglementation, toute entreprise dans le secteur de la construction est obligée de payer une redevance au centre de recherche collectif au prorata de son importance.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir calculer et percevoir la redevance obligatoire annuelle des employeurs du secteur de la construction, selon les dispositions de la loi De Groote et des statuts du CSTC, tels qu'adoptés et ajoutés à l'arrêté royal du 23 septembre 1959.

Minimisation des données

12. Les données ont uniquement trait aux entreprises relevant d'une des catégories d'employeurs précitées (employeurs du secteur de la construction). Aucune donnée à caractère personnel relative aux travailleurs identifiés n'est mise à la disposition (les renseignements relatifs au salaire des travailleurs sont toujours communiqués au niveau de l'employeur).
13. Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est requise que dans la mesure où les employeurs concernés ont la qualité de personne physique (les personnes morales ne tombent pas en tant que telle sous la réglementation relative à la protection de la vie privée).
14. Les données de l'entreprise concernée telles qu'elles sont enregistrées dans le répertoire des employeurs de l'ONSS, semblent notamment être nécessaires à l'identification univoque de l'employeur, au contrôle des renseignements fournis, à la détermination de l'activité exercée, à la distinction entre des entreprises individuelles et des sociétés et à la détermination de la période pour laquelle les redevances au CSTC sont dues. Les données précitées de la DMFA (informations globalisées, annuelles relatives aux salaires bruts, au niveau de l'employeur) sont nécessaires au calcul et au recouvrement des redevances obligatoires.

15. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à la législation précitée⁴.

Limitation de la conservation

16. Le CSTC enregistre les données dans son système informatique pendant une période de dix ans, afin d'établir un historique et de satisfaire à ses obligations et, le cas échéant, de procéder à de nouveaux calculs.

Intégrité et confidentialité

17. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite par l'ONSS au CSTC s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

⁴ L'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1959 prévoit que toute les personnes faisant partie du CSTC sont tenues de payer une redevance annuelle. L'article 33 des statuts du CSTC qui ont été adoptés par l'arrêté royal du 23 septembre 1959, prévoit que les moyens financiers de l'organisation se composent notamment d'une redevance annuelle à payer par toutes les entreprises concernées au prorata de leur importance.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) au Centre scientifique et technique de la construction (CSTC) en vue du recouvrement de la redevance obligatoire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.</p>
--